



# Initiative populaire « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage »

Etat: novembre 2015

## Questions et réponses

### ***Quels sont les objectifs de l'initiative « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage » ?***

Les auteurs de l'initiative demandent que le mariage ne soit pas pénalisé par rapport à d'autres modes de vie, notamment en matière d'impôts et d'assurances sociales. En outre, le mariage doit être défini comme l'union durable et réglementée par la loi d'un homme et d'une femme. Enfin, sur le plan fiscal, les conjoints doivent former une communauté économique.

### ***Est-il vrai que les couples mariés sont désavantagés fiscalement par rapport aux couples non mariés ?***

Oui. Toutefois, cette inégalité de traitement ne touche qu'une partie des couples mariés et, en règle générale, elle se fait sentir uniquement dans le domaine de l'impôt fédéral direct. Actuellement, environ 80 000 couples mariés à deux revenus et de nombreux retraités mariés supportent une charge fiscale plus lourde que celle des concubins. L'inégalité de traitement touche les ménages suivants:

- Les conjoints sans enfants qui exercent tous deux une activité lucrative et disposent en commun d'un revenu du travail net<sup>1</sup> à partir de 80 000 francs (part respective dans le revenu cumulé du travail 50:50) ou de 110 000 francs environ (répartition 70:30).
- Les conjoints avec enfants qui exercent tous deux une activité lucrative et disposent en commun d'un revenu du travail net à partir de 120 000 francs (répartition 50:50) ou de 190 000 francs (répartition 70:30).
- Les conjoints retraités qui disposent en commun d'un revenu provenant d'une pension à partir de 50 000 francs (répartition 50:50) ou de 60 000 francs (répartition 70:30).

Dans les autres cas, les couples mariés bénéficient d'un meilleur traitement en matière d'impôt fédéral direct que les concubins. Les couples dont un seul conjoint exerce une activité lucrative sont particulièrement favorisés à cet égard.

---

<sup>1</sup> Le revenu net du travail correspond au revenu brut du travail moins les cotisations sociales (AVS, AI, AC) et les déductions pour frais professionnels.

## ***Les couples mariés sont-ils également désavantagés dans le cadre des impôts cantonaux?***

Non, sur le plan cantonal, les couples mariés paient en principe moins d'impôts que les concubins se trouvant dans la même situation économique.

***En 1984, dans un arrêt qui a fait date, le Tribunal fédéral a décidé que les couples mariés ne pouvaient pas être plus lourdement imposés que les couples non mariés. Après plus de 30 ans, cette inégalité de traitement fiscal envers les couples mariés n'a pas pu être éliminée complètement. Pourquoi?***

Par le passé, le Conseil fédéral est intervenu à plusieurs reprises pour remédier au problème. Mais, à une exception près, ses tentatives ont échoué. Les divergences d'opinion au sujet du futur modèle d'imposition étaient trop importantes. La controverse porte notamment sur la question de savoir si l'imposition doit être effectuée sur une base individuelle ou commune. Les dernières tentatives du Conseil fédéral, en 2007 et en 2012, ont également échoué pour cette raison.

Le Conseil fédéral a toutefois réussi à imposer des mesures immédiates, qui sont entrées en vigueur en 2008. Ces mesures ont permis d'éliminer les discriminations fiscales que subissaient une grande partie des couples mariés et de les atténuer pour d'autres. L'inégalité de traitement a été complètement supprimée pour environ 160 000 couples mariés à deux revenus, soit 66 % des couples concernés.

***L'initiative demande également que les couples mariés ne soient plus désavantagés en matière d'assurances sociales. Mais le sont-ils vraiment?***

Non. Certes, un couple non marié peut percevoir deux rentes individuelles entières de l'AVS, alors qu'un couple marié n'a droit qu'à 150 % de la rente individuelle maximale (en d'autres termes, il y a plafonnement de la rente). Toutefois, si on considère toutes les prestations et les allègements de cotisations en faveur des couples mariés dans le domaine de l'AVS, on constate que les couples mariés disposent d'une meilleure couverture d'assurance que les concubins. Ainsi, seules les personnes mariées peuvent bénéficier d'une rente de viduité. Et seuls les couples mariés touchent un supplément de veuvage ajouté à une rente de vieillesse ou d'invalidité.

Dans d'autres domaines de l'assurance sociale, comme la prévoyance professionnelle, l'assurance-accidents et l'assurance militaire, les couples mariés bénéficient également d'une protection particulière et d'un traitement financier privilégié par rapport aux autres assurés (par ex. en ce qui concerne les prestations en faveur des veufs et des veuves).

Si le plafonnement de leurs rentes était supprimé en raison de l'acceptation de l'initiative, les couples mariés se verraient accorder un privilège supplémentaire. Dans ce cas, l'AVS devrait faire face à des dépenses supplémentaires de l'ordre de 2 milliards de francs par an.

***Pour quelle raison le Parlement rejette-t-il cette initiative?***

Tout comme les auteurs de l'initiative, le Parlement entend éliminer l'inégalité de traitement qui touche les couples mariés par rapport aux concubins en matière d'impôt fédéral direct. Toutefois, il rejette l'initiative en raison de la définition étroite qu'elle donne du mariage. En effet, cette définition exclut les couples de même sexe. Les auteurs de l'initiative ne tiennent donc pas compte du fait que le Parlement discute actuellement de la possibilité d'ouvrir l'institution du mariage aux couples de même sexe.

Le Parlement rejette également cette initiative parce qu'elle prévoit d'inscrire dans la Constitution l'imposition commune des époux, une pratique qui est déjà appliquée aujourd'hui. Ainsi, le passage à l'imposition séparée des époux (imposition individuelle)

nécessiterait une nouvelle modification de la Constitution, alors qu'une modification de la loi suffirait aujourd'hui. Il s'agit là d'un obstacle de taille à l'introduction de l'imposition individuelle.

S'agissant des assurances sociales, le Parlement estime que les couples mariés ne subissent pas de discrimination si toutes les prestations sont prises en considération.

### ***Quelle est la position adoptée par le Conseil fédéral?***

Le Conseil fédéral s'est d'abord déclaré favorable à l'initiative. Il a considéré qu'elle allait enfin permettre de supprimer totalement la discrimination fiscale que subissent les couples mariés. La suppression de l'inégalité de traitement qui frappe les couples mariés dans le domaine de l'impôt fédéral direct constitue depuis longtemps une priorité pour le Conseil fédéral en matière de politique fiscale. En vertu de la loi fédérale sur les droits politiques, il ne peut toutefois pas donner une recommandation de vote différente de la position du Parlement.

### ***Que se passera-t-il si l'initiative est acceptée?***

Si l'initiative est acceptée, le Conseil fédéral devra soumettre au Parlement un projet de loi qui élimine totalement la discrimination fiscale des couples mariés. Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, les couples mariés seraient traités en tant que communauté économique et donc imposés conjointement. A moins d'une nouvelle modification de la Constitution, il ne serait plus possible de passer à l'imposition individuelle. En considérant que les couples mariés ne sont pas pénalisés dans le domaine des assurances sociales en raison de l'ensemble des prestations offertes, le législateur pourra se limiter à modifier le régime de l'imposition des couples mariés.

### ***Comment éliminer l'inégalité de traitement qui frappe les couples mariés dans le domaine de l'impôt fédéral direct?***

Si l'initiative est acceptée, il y aura lieu de choisir, pour sa mise en œuvre au niveau légal, parmi les modèles d'imposition commune. Dans le cadre de l'impôt fédéral direct, les modèles privilégiés sont les suivants:

- Calcul alternatif de l'impôt: dans chaque cas concret, l'autorité fiscale examine si les couples mariés sont concernés par une charge excédentaire. Elle procède alors au calcul ordinaire de l'impôt du couple marié, puis à un deuxième calcul qui s'appuie sur l'imposition individuelle des concubins. L'autorité de taxation facture ensuite le montant le moins élevé.
- *Splitting*: le revenu cumulé du couple marié est imposé à un taux plus bas que celui qui s'applique ordinairement à une même tranche de revenu pour une personne non mariée. En cas de *splitting* intégral, le revenu commun est imposé à un taux équivalent à la moitié de ce revenu, tandis qu'en cas de *splitting* partiel le taux appliqué est un peu plus élevé.

En revanche, si l'initiative est rejetée, le législateur peut, comme c'est le cas actuellement, envisager tous les modèles d'imposition commune ou séparée des couples mariés, donc également l'imposition individuelle.

### ***Quelles seraient les conséquences financières de la suppression de la discrimination qui touche les couples mariés dans le domaine de l'impôt fédéral direct?***

Les conséquences financières en cas d'acceptation de l'initiative dépendront du type et de la structure du modèle d'imposition choisi par le Parlement. Dans la mesure où l'objectif est de

ne pas augmenter l'imposition d'une catégorie de personnes, la Confédération subirait le manque à gagner suivant:

- Calcul alternatif de l'impôt: environ 1,2 milliard de francs par année,
- *Splitting*: entre 1,2 et 2,3 milliards de francs par année suivant le type de *splitting*.

Comme les cantons reçoivent 17 % de l'impôt fédéral direct, ils seraient également affectés par la baisse des recettes.

### ***Comment sera défini le mariage si l'initiative est acceptée?***

Les auteurs de l'initiative définissent le mariage comme l'union durable et réglementée par la loi d'un homme et d'une femme. Bien que cette vision du mariage corresponde à l'interprétation actuelle de la Constitution, l'acceptation de l'initiative en ferait pour la première fois une disposition constitutionnelle explicite. Le législateur ne pourrait donc plus étendre le mariage aux couples de même sexe, à moins d'une nouvelle modification de la Constitution. Ces couples pourraient toutefois continuer à s'unir sous le régime du partenariat enregistré.

### ***Si l'initiative est acceptée, le régime du partenariat enregistré sera-t-il encore placé sur un pied d'égalité avec le mariage en ce qui concerne les impôts et les assurances sociales?***

La loi fédérale sur le partenariat enregistré a permis de mettre les couples de même sexe et les couples mariés sur un pied d'égalité à maints égards. S'agissant des impôts et des assurances sociales, les partenaires enregistrés sont aujourd'hui traités de la même manière que les couples mariés.

En cas d'acceptation de l'initiative, la définition du mariage en tant qu'union durable d'un homme et d'une femme serait inscrite dans la Constitution. Dans ces conditions, il serait impossible de rendre le mariage accessible aux couples de personnes de même sexe simplement en modifiant la loi. Mais cela ne changerait rien à l'égalité de traitement du mariage et du partenariat enregistré, tant en droit fiscal qu'en droit des assurances sociales. La suppression de la discrimination subie par les couples mariés dans le domaine de l'impôt fédéral direct déploierait également ses effets pour les partenariats enregistrés.